

INSA

INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES
APPLIQUÉES
ROUEN

Règlement de scolarité

2016 - 2017



Normandie Université

Règlement de scolarité de l'INSA de Rouen approuvé en Conseil d'Administration du 23 juin 2016.

Le présent règlement de scolarité pourra être reconduit tacitement chaque année, sans être représenté aux différentes instances (Conseils de départements, Conseil des Études) à condition de n'avoir subi aucune modification.

La scolarité de l'INSA de Rouen est organisée en trois semestres de tronc commun (semestres 1 à 3), un semestre de pré-spécialisation (semestre 4) et six semestres de spécialité (semestres 5 à 10).

Les structures administratives chargées de gérer la scolarité des élèves-ingénieurs sont :

- le département Sciences et Technologies Pour l'Ingénieur pour les semestres 1 à 4 (STPI 1^{ère} et 2^{ème} années) ;
- les départements de spécialité pour les semestres 5 à 10 (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années de spécialité).

Le département des Humanités est responsable de l'organisation pédagogique des enseignements de langues vivantes, d'APS, de communication, de gestion, de sciences humaines, sociales et juridiques, des enseignements artistiques (image, musique, théâtre) et de la section sport-études.

L'INSA de Rouen est habilité à délivrer des diplômes d'ingénieur dans les spécialités suivantes :

- Architecture des Systèmes d'Information (ASI)
- Chimie et Procédés (CP)
- Énergétique et Propulsion (EP)
- Génie Civil (GC)
- Génie Mathématique (GM)
- Maîtrise des Risques Industriels (MRI)
- Mécanique (MÉCA)
- Génie Énergétique (Perf-E)
- Génie Industriel (Perf-II)
- Procédés Chimiques et Biotechnologiques, délivré conjointement avec l'Université de Kaiserslautern
- Énergétique et Procédés, délivré conjointement avec l'Université de Kaiserslautern
- Conception des Systèmes Mécaniques, délivré conjointement avec l'Université de Kaiserslautern

Ce document présente le règlement de scolarité sous la forme d'une partie commune et de dispositions spécifiques à STPI et à chaque spécialité.

Partie Commune

I. OBJECTIFS - MISSIONS

L'INSA de Rouen forme des ingénieurs de haut niveau en cinq ans (10 semestres). Pour cela, l'INSA de Rouen se propose de donner à chaque élève-ingénieur et apprenti-ingénieur une solide formation scientifique et technique en favorisant une forte culture industrielle et internationale. La scolarité, comprenant également un contenu important d'enseignements d'humanités, favorise l'autonomie, la prise de responsabilité, le dynamisme et la mobilité professionnelle du futur ingénieur conscient des problèmes de société et respectueux des règles d'éthique. Les élèves-ingénieurs effectuent leur formation sous statut étudiant. Les apprentis-ingénieurs sont sous statut d'apprenti ; des dispositions spécifiques les concernant figurent dans leur livret d'apprentissage.

II. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité de chaque année de formation se déroule sur deux semestres (semestre d'automne, semestre de printemps).

II.1. Les enseignements

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) semestrielles.

Chaque UE est constituée d'un ou plusieurs enseignements appelés Eléments Constitutifs (EC). Les enseignements dispensés dans les EC peuvent prendre des formes variées :

- des cours magistraux (CM) ;
- des travaux dirigés (TD) ;
- des CM/TD ;
- des travaux pratiques (TP) ;
- des travaux en tutorat ;
- des modules de formation à distance ;
- des projets ;
- des conférences réalisées par des intervenants du monde professionnel ;
- des visites de structures extérieures (industrie, laboratoires, entreprises...).

Les UE et EC font l'objet d'une publication (formations.insa-rouen.fr) mise à jour annuellement pour chaque spécialité. La direction du département peut apporter en cours d'année universitaire les modifications et ajustements rendus nécessaires par les circonstances.

Pour faciliter l'échange d'étudiants et pour la lisibilité des résultats, l'INSA de Rouen utilise le système ECTS. Les UE inscrites au catalogue des enseignements de l'INSA de Rouen, font l'objet d'une valeur en ECTS.

II.2. Les stages

Les stages donnent lieu à une convention. Les élèves-ingénieurs réalisent au cours de leur scolarité au moins trois stages :

- un stage en entreprise appelé stage « d'exécution » entre les semestres 2 et 3, d'une durée minimale de 4 semaines ;
- un stage de technicien validé en troisième ou quatrième année entre les semestres 6 et 7 ;
- un stage de spécialité validé en quatrième ou cinquième année entre les semestres 8 et 9 ;
- un stage ingénieur, d'une durée comprise entre 4 et 6 mois, validé en cinquième année.

Les sujets de stage et leurs conditions d'exécution doivent être validés par le département préalablement à l'établissement de la convention de stage. Les élèves-ingénieurs ne peuvent démarrer le stage que lorsque la convention a été signée par toutes les parties prenantes (entreprise d'accueil, INSA de Rouen, élève-ingénieur, maître de stage, tuteur pédagogique).

La durée cumulée des stages en département de spécialité est d'au moins 31 semaines majoritairement en entreprise. La durée maximum d'un stage est de 6 mois.

Les élèves-ingénieurs intégrant l'INSA de Rouen en 2^{ème} année devront effectuer le stage d'exécution entre le semestre 4 et le semestre 5. Les élèves-ingénieurs intégrant l'INSA de Rouen en 3^{ème} ou 4^{ème} année, ne sont pas concernés par les stages s'effectuant avant leur arrivée à l'INSA de Rouen. Pour les élèves-ingénieurs intégrant en 4^{ème} année, un stage en fin de 4^{ème} année est obligatoire.

II.3. Période de césure

Conformément à la circulaire n°2015-122 du 22-07-2015, concernant la mise en œuvre d'une période de césure, un élève-ingénieur peut être autorisé à effectuer un semestre ou une année de césure. Une année complète de césure doit correspondre à une année universitaire, elle ne peut être à cheval sur deux années. La césure peut être effectuée dès le début de la 1^{ère} année, mais ne peut l'être après la 5^{ème} année.

La demande devra être présentée par écrit, au moins 15 jours avant le jury précédant la période de césure, au directeur du département concerné, accompagnée d'un dossier présentant le projet de l'élève-ingénieur pour cette période de césure (emploi, séjour à l'étranger...). L'élève-ingénieur ne pourra bénéficier de cette période, que s'il a validé son semestre à la suite de la session principale d'examen du semestre. Le jury se prononcera sur la base du projet proposé et de son adéquation avec les objectifs pédagogiques du département et le projet personnel de l'élève-ingénieur.

En cas de refus de la période de césure par le jury, celui-ci motivera sa décision par écrit au demandeur. En cas de contestation de cette décision, le demandeur déposera sous huit jours, une demande de recours écrite, auprès du directeur des formations et de la vie étudiante. Ce recours sera examiné par une commission composée du directeur des formations et de la vie étudiante, du directeur de département concerné et d'un élu étudiant du conseil des études, désigné par ce conseil.

Pendant l'année de césure, l'élève-ingénieur reste inscrit à l'INSA de Rouen et conserve son statut étudiant. Il appartient à l'élève de prendre toutes les dispositions utiles, notamment en matière de couverture sociale et d'assurance. L'établissement peut, à la demande de l'étudiant, l'accompagner dans ses démarches administratives et réglementaires liées au statut étudiant, notamment pour ce qui concerne les démarches liées au régime d'assurance maladie et d'assurance responsabilité civile.

Les travaux effectués et emplois occupés pendant la césure ne pourront pas être comptés comme faisant partie du cursus de l'élève-ingénieur (stages, projets...). Aucun ECTS, obtenu pendant cette période de césure ne pourra être validé pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'INSA de Rouen. Néanmoins, les séjours effectués à l'étranger pendant cette période de césure pourront être comptabilisés comme "expérience internationale" (cf. III.9).

II.4. L'objectif du contrat d'études

L'élève/apprenti-ingénieur renseigne son contrat d'études semestriel. Cette proposition sera ensuite soumise pour approbation au directeur de département.

II.5. Établissement du contrat d'études

L'inscription définitive des élèves/apprentis-ingénieurs dans les EC est du ressort du directeur de département qui se réserve le droit d'ouvrir ou non des cours. En fonction des cours ouverts et de l'appréciation pédagogique des choix de l'élève/apprenti-ingénieur, il peut obliger un élève/apprenti-ingénieur à choisir un autre EC après concertation avec l'élève/apprenti-ingénieur. Les élèves-ingénieurs peuvent demander au jury de spécialité leur inscription à un Master compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation.

Dans le cadre des échanges académiques, un contrat d'études spécifique est aussi établi entre l'élève-ingénieur, le département et l'établissement d'accueil.

Tous les enseignements peuvent être proposés sous différentes formes (traditionnelle, pédagogies actives, Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement...) définies par le responsable de l'EC avec l'accord du directeur du département concerné.

II.6. Assiduité

La présence aux activités pédagogiques est obligatoire. Dès lors que l'élève/apprenti-ingénieur s'est inscrit à une activité facultative, sa présence y est obligatoire.

Une absence prévisible (cérémonie familiale, convocation à l'examen du permis de conduire...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur de département.

Une absence imprévisible (maladie, deuil familial...) devra être justifiée.

Toute absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est demandé à chaque élève/apprenti-ingénieur d'arriver à l'heure. Tout retard pourra être considéré comme une absence.

Élèves-ingénieurs déclarés démissionnaires

Tout élève-ingénieur comptabilisant 15 jours ouvrés d'absence injustifiée est déclaré démissionnaire. Il en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Son nom est retiré des listes.

II.7. Information des élèves/apprentis-ingénieurs

Les élèves/apprentis-ingénieurs disposent d'une boîte de courriel, qu'ils doivent consulter quotidiennement les jours ouvrables. Ils doivent vérifier que celle-ci n'est pas saturée et peut recevoir les messages de leur département et de l'administration.

L'information des élèves/apprentis-ingénieurs peut se faire par différents moyens : affichage, courriel, plateforme pédagogique... Les départements précisent les moyens de communication utilisés et à quelle occasion, ils doivent être consultés. Un élève/apprenti-ingénieur ne peut se prévaloir de ne pas avoir reçu une information, s'il n'a pas utilisé les moyens d'information qui lui ont été indiqués.

Lorsqu'un élève/apprenti-ingénieur est convoqué par le département ou l'administration, il doit s'y rendre au lieu et à l'heure indiquée. En cas d'impossibilité (maladie, deuil familial...), il doit fournir un justificatif et convenir d'un autre rendez-vous avant l'heure de la convocation. Le fait de ne pas se rendre à une convocation, sans justification préalable est considéré comme une absence injustifiée.

II.8. Évaluation des EC

II.8.1 Déroulement

Chaque responsable d'EC fixe les modalités de son évaluation après l'accord du directeur du département et en informe les élèves/apprentis-ingénieurs en début de semestre. Cette évaluation vise à vérifier l'acquisition par l'étudiant des connaissances et compétences définies dans le descriptif de l'EC. Elle peut prendre différentes formes : contrôle continu et/ou terminal sous forme écrite, orale, sur plateforme pédagogique ou par utilisation de logiciel, remise de compte-rendu ou de rapport. Les travaux doivent être remis aux dates indiquées en respectant les modalités fixées. Une pénalité pourra être appliquée aux retardataires.

II.8.2 Absence aux évaluations

La présence à tous les contrôles est obligatoire. Une absence ne pourra être justifiée que pour des raisons de santé sérieuses (certificat médical obligatoire) ou des motifs graves. En cas d'absence non justifiée, le contrôle des connaissances sera déclaré échoué. En cas d'absence justifiée, une évaluation de substitution pourra être proposée à l'élève/apprenti ingénieur. Cette évaluation de substitution peut prendre une autre forme (Cf. II.8.1) que celle de l'évaluation initiale.

II.8.3 Les sessions d'examens

Une session principale d'examens est organisée à l'issue de chaque semestre.

Des épreuves de rattrapage peuvent être proposées par le jury à l'issue de chaque session principale pour les élèves/apprentis-ingénieurs n'ayant pas validé une ou plusieurs UE. Elle peut avoir lieu à l'issue de chaque semestre ou être regroupée en une seule session pour les deux semestres d'une année.

Les modalités de déroulement des examens sont explicitées dans le règlement des examens, en particulier :

- sauf cas de force majeure, l'arrivée après la distribution des sujets à un contrôle des connaissances n'est pas autorisée ;
- toute fraude ou tentative de fraude pourra être sanctionnée conformément aux textes en vigueur. La sanction pourra aller, après comparution devant les instances compétentes, jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- le non-respect de la déontologie dans l'utilisation des ressources bibliographiques, numériques..., en particulier sans citation des sources utilisées (par exemple dans la production de rapports), sera considéré comme une fraude.

III. VALIDATIONS – OBTENTION DU DIPLOME

III.1. Jurys

III.1.1 Composition des jurys

Ils sont constitués par le directeur de l'INSA de Rouen sur proposition du directeur du département concerné.

Ils sont présidés par le directeur de l'INSA de Rouen ou, par délégation, par le directeur du département ou le directeur des formations.

Peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et les vacataires ayant contribué aux enseignements et dans le cas des formations sous statut d'apprenti, un représentant du CFA.

Les jurys sont constitués par semestre en début d'année universitaire.

Un minimum de deux tiers des membres d'un jury doit être présent lors des délibérations pour que les décisions prononcées soient valides.

Pour s'aider dans sa prise de décision, le jury pourra recueillir tous les avis qu'il jugera utiles.

Il peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Le jury est souverain dans ses appréciations.

III.1.2 Fonctionnement

À la fin du premier semestre de chaque année, le jury examine l'ensemble des résultats de l'élève/apprenti-ingénieur pour conseiller ou orienter l'élève/apprenti-ingénieur en difficulté. Après entretien, les préconisations de réorientation sont notifiées par courrier à l'élève/apprenti-ingénieur. Il attribue les ECTS validés pendant le semestre.

En STPI2, il propose au jury mixte les affectations en pré-spécialisation du semestre 4.

À la fin de l'année, le jury examine les résultats de chaque élève/apprenti-ingénieur pour l'année écoulée, il attribue les ECTS et statue sur sa situation :

- admission dans l'année supérieure ou proposition d'affectation en département de spécialité (STPI2) ou proposition pour l'obtention du diplôme ;
- rattrapage sur décision du jury. Le jury peut proposer des épreuves de rattrapages, à la suite de celles-ci, il décide de l'admission, du redoublement ou de l'exclusion de l'élève/apprenti-ingénieur ;
- redoublement : un seul redoublement, hors raison médicale, peut être autorisé au cours de la scolarité dans le département STPI et au cours de la scolarité dans un département de spécialité ;
- exclusion pour résultats insuffisants ; dans ce cas des préconisations de réorientation sont proposées au cours d'un entretien,

Le jury pourra également étudier un aménagement de scolarité sur proposition du directeur de département de la spécialité concernée ou du département STPI. Il décide des aménagements de scolarité en tenant compte des acquis et des lacunes de la formation antérieure, en particulier dans le cas de recrutements dans des années autres que la première année. Dans ce cadre, il peut demander à l'élève-ingénieur d'effectuer des stages conventionnés autres que ceux définis au paragraphe II.2.

Le jury statue sur les demandes de périodes de césure.

III.1.3 Délibération des jurys

Le calendrier des délibérations des jurys est établi par le directeur de département et précise pour chaque jury, la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que la date limite de remise des notes au secrétariat. Il est envoyé à tous les membres du jury.

III.1.4 Jury mixte

Le jury mixte est composé du directeur du département STPI, du directeur des formations et de la vie étudiante et des directeurs de département de spécialité, il est présidé par le directeur du département STPI. Il se réunit après les délibérations du jury de 3^{ème} semestre STPI pour se prononcer sur les affectations de pré-spécialisation du 4^{ème} semestre. Il se réunit après les délibérations du jury de 4^{ème} semestre STPI pour statuer sur l'affectation dans une spécialité. Pour être admis en département de spécialité, l'élève-ingénieur doit valider 120 ECTS en STPI et être affecté dans une spécialité par le jury mixte. Le nombre de places maximum dans chaque spécialité est porté à la connaissance des élèves avant qu'ils n'effectuent leurs choix de pré-spécialisation.

III.2. Validation des stages

Les objectifs des stages et leurs conditions d'évaluation sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs.

La validation du stage ingénieur est effectuée par un jury, composé d'au moins deux enseignants agréés par le directeur de département dont au moins un enseignant du département, à partir d'un mémoire écrit, d'une présentation orale et de l'appréciation du maître de stage.

III.3. Validation des Unités d'Enseignement

Les EC préparés au cours d'un semestre sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE). Le nombre d'UE par semestre est compris entre 3 et 6.

Chaque EC fait l'objet d'une notation. La note moyenne de l'UE est obtenue par moyenne pondérée des notes d'EC.

Une UE est réputée validée lorsque :

- la note moyenne obtenue à l'UE (barre de validation) est supérieure ou égale à 10 ;
- Une note minimum dans les EC (barre d'EC) de l'UE peut aussi conditionner la validation de l'UE.

En cas d'UE non validée pour insuffisance de résultat, le jury compétent pourra proposer des épreuves de rattrapage de celle-ci. Ce rattrapage peut prendre toute forme décidée par le jury et n'implique pas de proposer une nouvelle évaluation de chaque EC de l'UE (exemples : rattrapage partiel des EC, travail de synthèse permettant d'évaluer l'ensemble des compétences visées par l'UE,...).

La validation d'une UE permet d'attribuer les ECTS correspondants.

III.4. Validation des Semestres

30 ECTS sont nécessaires pour valider un semestre.

À la fin de chaque semestre, un bulletin de résultats est adressé à chaque élève/apprenti-ingénieur (ou à ses parents s'il est mineur). Ce bilan permet aux élèves/apprentis-ingénieurs de faire le diagnostic de leurs compétences et de leurs difficultés.

III.5. Passage dans l'année suivante

La validation des UE des deux semestres permet :

- en première, troisième et quatrième année, le passage dans l'année suivante ;
- en deuxième année, d'être proposé pour une affectation en spécialité ;
- en cinquième année, d'être proposé pour l'obtention du diplôme.

III.6. Redoublement

En cas de redoublement de l'année N en année N+1, l'élève ingénieur garde le bénéfice des ECTS validés lors de l'année N. Il lui est néanmoins proposé de suivre des EC des UE validées lors de l'année N, dans le but d'améliorer ses notes. Des stages ou projets facultatifs peuvent aussi être proposés. Le jury pourra proposer à l'élève-ingénieur de suivre des EC de la maquette de l'année supérieure et de se présenter à leurs évaluations.

III.7. Inscription sous condition dans l'année suivante

Lorsqu'un élève-ingénieur a échoué au plus à deux UE de l'année en cours (année N), il peut lui être proposé de suivre les enseignements de l'année suivante (année N+1) et de se présenter à leurs évaluations. Il devra, pendant l'année N+1, se représenter aux évaluations des UE échouées lors de l'année N. En cas de nouvel échec à ces UE de l'année N, l'élève ingénieur est exclu. Il gardera le bénéfice des ECTS acquis lors des années N et N+1. Si l'élève-ingénieur refuse cette proposition, il lui est proposé de redoubler.

Cette disposition ne s'applique pas aux 2^{ème} et 5^{ème} années (fins de cycle).

III.8. Certification en langues

III.8.1 Niveau en langue anglaise

Un niveau minimum en langue anglaise, attesté par le niveau B2 du référentiel européen est demandé par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur) pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Ce niveau B2 évalue 4 compétences : compréhension écrite, compréhension orale, production écrite, production orale.

Les compétences de compréhension écrite et orale sont évaluées par les résultats obtenus à un test externe, par exemple le TOEIC pour lequel un score de 785 points est considéré correspondre à ce niveau. Pour les élèves-ingénieurs en formation continue diplômante (filière Fontanet) le niveau exigé correspond au niveau B1 du référentiel européen (score TOEIC de 550).

Les compétences de productions écrite et orale sont évaluées par le jury de délivrance du diplôme sur proposition du département des Humanités en concertation avec le département d'origine au vu des résultats obtenus durant la scolarité, et plus particulièrement lors d'épreuves spécifiques en anglais professionnel en fin de cursus.

L'INSA de Rouen prend en charge une seule inscription au test externe. Le passage de ce test aura lieu au cours de la 4^{ème} année sauf pour les élèves-ingénieurs en poursuite d'études à l'étranger à ce moment de leur scolarité.¹

Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception du niveau B2 (respectivement B1 pour la formation continue diplômante) se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau B2 en anglais.

¹ Cette obligation prend en compte le fait qu'un nombre important d'élèves-ingénieurs effectue tout ou partie de sa 5^{ème} année à l'étranger et que par ailleurs, en cas d'évaluation insuffisante, l'élève-ingénieur pourra mieux appréhender le travail à fournir pour atteindre les objectifs fixés par la CTI.

Pour obtenir son diplôme, l'élève/apprenti-ingénieur aura 2 ans, à partir du 31 décembre de l'année de sa dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA de Rouen, pour justifier ce niveau devant le jury de délivrance du diplôme. Un contrat d'objectifs lui sera proposé par le département des Humanités en concertation avec le département d'origine au vu de son dossier linguistique (portfolio LVE) et des compétences non validées. Il sera signé par l'élève/apprenti-ingénieur et par l'INSA de Rouen.

Cette invalidation ne comptera pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

III.8.2 Niveau en langue française

Les élèves/apprentis-ingénieurs non francophones inscrits au cours de "français langue étrangère" doivent avoir un niveau B2 minimum en langue française validé par un test externe (par exemple le DELF) pour obtenir le diplôme d'ingénieur.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en double diplôme, diplôme conjoint ou intégrant l'INSA en 4^{ème} année, le niveau exigé est le niveau B1.

Le test évalue 4 compétences : compréhension écrite, compréhension orale, production écrite, production orale. L'INSA de Rouen prend en charge une seule inscription au test externe. Le passage de ce test aura lieu au cours de la 4^{ème} année sauf pour les élèves-ingénieurs en poursuite d'études à l'étranger à ce moment de leur scolarité.

Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception du niveau B2 se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau B2 en langue française. Pour obtenir son diplôme, l'élève/apprenti-ingénieur aura 2 ans, à partir du 31 décembre de l'année de sa dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA de Rouen, pour justifier ce niveau devant le jury de délivrance du diplôme. Un contrat d'objectifs lui sera proposé par le département des Humanités en concertation avec le département d'origine au vu de son dossier linguistique (portfolio LVE) et des compétences non validées. Il sera signé par l'élève/apprenti-ingénieur et par l'INSA de Rouen.

Cette invalidation ne comptera pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

III.9. Expérience internationale

Durant son cursus de formation à l'INSA de Rouen, chaque élève/apprenti-ingénieur en formation initiale, sauf cas particulier, a l'obligation d'effectuer une mobilité internationale de 12 semaines au minimum soit dans le cadre d'une mobilité académique, soit dans le cadre de stages, de séjours ou d'emplois à l'étranger. Cette mobilité peut s'effectuer en plusieurs périodes, à différents moments de la scolarité. Chaque période est d'une durée d'au moins quatre semaines. Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception de la mobilité internationale, se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté en ce qui concerne la mobilité internationale. Pour obtenir son diplôme, l'élève/apprenti-ingénieur aura un an, à partir du 31 décembre de l'année de sa dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA de Rouen, pour justifier de cette expérience internationale devant le jury de délivrance du diplôme.

Il appartient à l'étudiant de s'assurer qu'il bénéficie, au cours de cette période à l'étranger d'une couverture pour ses frais médicaux et son éventuel rapatriement en cas d'accident, ainsi que d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

III.9.1 Commission relations internationales

La commission relations internationales composée d'un représentant de la direction des formations et de la vie étudiante, de la direction des relations européennes et de la mobilité internationale, d'un élu élève/apprenti-ingénieur du conseil des études et de chaque département est chargée d'examiner les demandes de validation de mobilité internationale ne relevant pas des stages d'une durée supérieure à 12 semaines et semestres d'études à l'international cités dans le paragraphe III.9.2.

III.9.2 Stages et semestres d'études à l'international

Les stages et les semestres d'études à l'international prévus au règlement de scolarité, dès lors qu'ils ont été autorisés au préalable par le département, constituent une expérience internationale valide, y compris en cas de non validation académique (contrat d'études non rempli, non validation de la soutenance ou du mémoire).

III.9.3 Autres types de mobilité

Les élèves/apprentis-ingénieurs souhaitant effectuer une mobilité d'un autre type que celle décrite au paragraphe III.9.2, déposent un dossier auprès du département au moins un mois avant la date prévue de leur départ. La commission relations internationales examine leur demande et leur notifie si celle-ci correspond à une mobilité valide. Elle précise les documents à fournir à la commission pour attester de cette mobilité et se prononce sur sa validité au retour de l'élève/apprenti-ingénieur.

III.9.4 Cas particuliers

Sont dispensés de la mobilité internationale, les élèves/apprentis-ingénieurs inscrits à l'INSA de Rouen avec un diplôme obtenu à l'étranger d'un niveau au moins égal au baccalauréat. Les étudiants entrant à l'INSA de Rouen et ayant déjà effectué une mobilité à l'étranger postérieurement à l'obtention du baccalauréat peuvent demander à faire valider cette mobilité par la commission relations internationales.

Les élèves-ingénieurs entrant à l'INSA de Rouen en 4^{ème} année sont dispensés de cette mobilité.

Les élèves/apprentis-ingénieurs dont la situation personnelle le justifie peuvent demander une dérogation. Les demandes argumentées doivent être faites auprès du département au plus tard en janvier de la 4^{ème} année, sauf cas de force majeure. Ces dérogations sont examinées par la commission relations internationales de l'établissement qui est souveraine pour les valider. Les dérogations doivent rester exceptionnelles.

III.10. Obtention du diplôme

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'INSA de Rouen dans la spécialité choisie, l'élève/apprenti-ingénieur devra :

- avoir validé les 3 années de spécialisation ou les 2 dernières années pour les élèves ayant intégré l'INSA de Rouen en 4^{ème} année ;
- avoir validé les stages obligatoires ;
- avoir le niveau en langue anglaise requis ;
- avoir le niveau en langue française requis pour les élèves étrangers non francophones ;
- avoir effectué la mobilité internationale requise.

Le diplôme d'Ingénieur de l'INSA de Rouen dans la spécialité concernée est délivré, sur proposition du jury de spécialité, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. ECHANGES INTERNES OU AVEC D'AUTRES ETABLISSEMENTS

Une partie de la scolarité, qui ne peut excéder la moitié du cursus, peut être effectuée par les élèves-ingénieurs :

- dans un autre département de spécialité de l'INSA de Rouen ou d'un autre INSA ;
- dans un autre établissement français ;
- dans un établissement étranger.

Dans tous les cas, l'élève-ingénieur de département de spécialité effectue au moins trois semestres dans les murs de l'INSA de Rouen.

L'échange donne lieu alors à une convention. La scolarité de l'élève-ingénieur est aménagée en fonction de l'établissement d'accueil et le projet est soumis à l'approbation du directeur de département qui se prononce sur le choix des programmes, des enseignements correspondants et décide du nombre d'ECTS affectés. L'élève-ingénieur suivant les différentes conventions d'échange est assujéti à certaines obligations (fiches de renseignements, rapports...). Après vérification que ces obligations ont été remplies, le jury valide les acquis obtenus dans l'établissement d'accueil.

Les élèves-ingénieurs inscrits dans des cursus de double diplôme ou de diplôme conjoint sont soumis à des règles complémentaires spécifiques élaborées en commun par l'INSA de Rouen et l'établissement partenaire.

Les étudiants d'autres établissements venant effectuer une partie de leur scolarité à l'INSA de Rouen, sont soumis aux règles de fonctionnement interne de l'INSA de Rouen. A la fin de cette période de scolarité, les étudiants obtiennent une attestation de suivi des enseignements avec un relevé de résultats comportant l'équivalence ECTS des enseignements suivis.

Les élèves-ingénieurs suivant des enseignements dans le cadre d'actions de formation continue sont soumis également aux règles de fonctionnement interne de l'INSA de Rouen, en particulier en ce qui concerne l'assiduité et les contrôles des connaissances.

V. SECTION SPORTS/ETUDES

V.1. Objectifs

L'aménagement d'une section Sports/Études est destiné à concilier la pratique d'un sport de haut niveau et les études. L'élève-ingénieur autorisé à s'inscrire dans cette section peut avoir à sa demande un aménagement de son cursus, cohérent avec les contraintes d'une pratique sportive de haut niveau.

V.2. Admission et Maintien

L'admission et le maintien d'un élève-ingénieur en section Sports/Études sont examinés annuellement par le jury de STPI ou de la spécialité sur présentation d'un dossier de la part du candidat. Ce dossier doit établir que le candidat satisfait la condition *sine qua non* de pratique sportive de haut niveau. Il doit contenir une lettre de soutien de la part de la fédération du sport concerné pour l'année universitaire considérée.

Le jury prononcera l'admission, le maintien, le refus d'admission, le refus de maintien ou demandera un complément d'information pour décision ultérieure (ajournement).

En cas de refus de maintien ou refus d'admission, le jury prononcera l'admission de l'élève-ingénieur dans une des années de la scolarité normale.

V.3. Règlement de Scolarité

Le règlement de scolarité de la spécialité/STPI de l'élève-ingénieur s'applique à l'élève en section sports/études.

Un aménagement de la scolarité est proposé par le jury de département.

En fin d'année, le jury statue sur la situation de chaque élève-ingénieur inscrit et décide entre l'admission dans l'année supérieure, l'exclusion de la section ou le redoublement dans la section. En cas d'exclusion de la section, le jury décide entre admission en tant que redoublant dans une des années de la scolarité normale ou l'exclusion de l'INSA de Rouen pour résultats insuffisants.

VI. ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR

La liste des élèves-ingénieurs bénéficiant du statut d'étudiant-entrepreneur (statut défini par la circulaire de la DGESIP en date du 21 mai 2014), dans le cadre d'un PEPITE, est validée par le directeur de l'INSA de Rouen sur proposition du comité d'engagement du PEPITE. Cette liste est validée au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Les élèves-ingénieurs inscrits sur cette liste peuvent bénéficier d'un aménagement d'études leur donnant notamment la possibilité de travailler sur leur projet entrepreneurial à la place du stage. Un contrat d'études spécifique est établi et signé conjointement par le directeur de département et l'élève-ingénieur.

**Dispositions spécifiques
au département
Sciences et
Technologies Pour
l'Ingénieur
(STPI)**

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte deux années.

I.1. Première année STPI 1

Pendant la première année, l'élève-ingénieur doit démontrer sa capacité à mener à terme des études d'ingénieur en 5 ans. Le redoublement de cette première année est très exceptionnel. Il peut être proposé par le jury lorsqu'il considère qu'un élément extérieur majeur (médical, social...) a gravement perturbé la scolarité d'un élève-ingénieur.

I.2. Deuxième année STPI 2

La deuxième année est une année d'orientation qui prépare les élèves-ingénieurs au choix du département de spécialisation.

Le premier semestre S3 est composé d'enseignements de tronc commun.

Le deuxième semestre S4 est un semestre de pré spécialisation qui prépare les élèves-ingénieurs au choix de leur spécialité. En fin du semestre S3, chaque élève-ingénieur classe les spécialités par ordre de préférence pour former une thématique. L'inscription en thématique est subordonnée au nombre de places offertes dans les deux spécialités qui la constituent. Une régulation des demandes pourra être effectuée par le jury. L'affectation en thématique est prononcée par le jury mixte du semestre S3 (cf. partie commune §III.1.4) sur la base des résultats de l'élève-ingénieur.

La validation de la deuxième année et l'admission en spécialité suivent les dispositions du paragraphe III.1.4 de la partie commune.

II. STAGES

II.1. Stage d'exécution

Le stage d'exécution obligatoire (cf. partie commune §II.2), normalement effectué en fin de semestre S2 et comptabilisé au semestre S3, pourra être reporté en fin du semestre S4 pour certains élèves-ingénieurs, sur décision du jury.

Pour les élèves-ingénieurs recrutés au niveau de la deuxième année, il s'effectue en fin de semestre 4 et conditionne l'admission en spécialité.

Par dérogation du directeur de département, il pourra être effectué sous contrat de travail conformément à la législation du code du travail.

II.2. Stage supplémentaire

À sa demande, un élève-ingénieur pourra effectuer un stage supplémentaire en milieu d'entreprise. Ce stage supplémentaire donne lieu à la signature d'une convention.

III. ECHANGES INTERNATIONAUX

Après autorisation du jury, les élèves-ingénieurs ont la possibilité de suivre les enseignements de 1^{ère} année et/ou de 2^{ème} année de l'INSA de Rouen dans un établissement étranger.

Dispositions spécifiques à la spécialité Architecture des Systèmes d'Information (ASI)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte trois années :

ASI3 : 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)

ASI4 : 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
Au semestre 8, les élèves-ingénieurs sont inscrits à l'une des options du département
Un stage de spécialité (cf. II.2)

ASI5 : 1 semestre d'enseignement (semestre 9)
Un stage ingénieur en semestre 10 (cf. II.3)

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Les élèves-ingénieurs peuvent effectuer un stage de 4 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à une évaluation.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de spécialité de 10 semaines minimum entre les semestres 8 et 9. Il doit se dérouler si possible en entreprise et à l'étranger. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 9) est obligatoire.

II.3. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10. Ce stage est obligatoire.

À la fin du semestre 9, le jury se prononce sur le départ en stage ingénieur des élèves-ingénieurs. En cas de résultats insuffisants, le jury pourra demander à l'élève-ingénieur d'effectuer un travail supplémentaire pendant son stage. En cas de non départ en stage, un aménagement de scolarité pourra être proposé à l'élève-ingénieur.

III. CURSUS BI-DIPLÔMANT AVEC L'UNIVERSITÉ DE SÉVILLE (ESPAGNE)

Le département Architecture des Systèmes d'Information de l'INSA de Rouen et l'ETS de Ingeniería Informática (ETSII) de l'Université de Séville (Espagne) ont signé une convention de cursus bi-diplômant qui permet à certains élèves-ingénieurs ayant validé les semestres 1 à 8 de s'inscrire à ce cursus conduisant à l'obtention du diplôme « Master Universitario en Ingeniería y Tecnología del Software » de l'Universidad de Sevilla et du diplôme d'ingénieur de l'INSA de Rouen, spécialité Architecture des Systèmes d'Information.

D'après les termes de la convention, l'élève-ingénieur qui postule à ce double diplôme voit sa scolarité prolongée d'un semestre. Il doit poursuivre le restant de sa scolarité selon les règles suivantes : effectuer son stage de spécialité (cf. II.2) ; effectuer les semestres 9 et 10 à l'ETSII ; effectuer son stage ingénieur (cf. II.3) au semestre 11.

Sont autorisés à réaliser ce cursus les élèves-ingénieurs qui ont reçu un avis favorable du jury du département ASI à l'issue du semestre 8 et dont la candidature a été acceptée par l'ETSII. L'ensemble des modalités de suivi et de validation du cursus est défini par la convention.

Dispositions spécifiques à la spécialité Chimie et Procédés (CP)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte trois années :

CP3 : 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)

CP4 : 2 semestres d'enseignements (7 et 8)

CP5 : 1 semestre d'activités d'enseignement (semestre 9), organisé en un tronc commun et en options
Un stage ingénieur en semestre 10 (cf. II.2)

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de technicien de 10 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 7), est obligatoire.

II.2. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10.

II.3. Stages supplémentaires

A sa demande et après accord du jury, un élève-ingénieur pourra effectuer un(des) stage(s) supplémentaire(s) en milieu entreprise et/ou à l'étranger. Chaque stage, donnant lieu à une convention, fait l'objet d'un suivi (rapport et présentation) tel que défini au paragraphe III-2 de la partie commune.

Dispositions spécifiques à la spécialité Énergétique et Propulsion (EP)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte trois années :

EP 3 : 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)

EP 4 : 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
Un stage de spécialité (cf. II.2)

EP 5 : 1 semestre d'activités d'enseignement (semestre 9) d'octobre à février, organisé en un tronc commun et des options
Un stage ingénieur en semestre 10 (cf. II.3)

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Les élèves-ingénieurs peuvent effectuer un stage de 4 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à une évaluation.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de spécialité de 10 semaines minimum entre les semestres 8 et 9. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 9), est obligatoire.

II.3. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10.

Dispositions spécifiques à la spécialité Génie Civil (GC)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte 3 années :

- GC3. 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)
- GC4. 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
Un stage de spécialité entre les semestres 8 et 9 (cf. II.2)
- GC5. 1 semestre d'enseignements (9).
1 stage ingénieur avec soutenance au semestre 10 (cf. II.3).

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Les élèves-ingénieurs peuvent effectuer un stage de 4 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à une évaluation.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de spécialité de 10 semaines minimum entre les semestres 8 et 9. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 9), est obligatoire.

II.3. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10.

Dispositions spécifiques à la spécialité Génie Mathématique (GM)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte 3 années :

- GM3. 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
6 projets scientifiques mensuels
Un stage de technicien entre les semestres 6 et 7 (cf. II.1)
- GM4. 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
2 projets scientifiques semestriels
Un stage de spécialité recommandé mais non obligatoire entre les semestres 8 et 9 (cf. II.2)
- GM5. 1 semestre d'enseignements (9).
1 projet annuel de fin d'étude. Ce projet peut être réalisé sous la forme d'un stage en alternance en entreprise 2 jours par semaine (cf. II.3).
Stage ingénieur de 4 à 6 mois maximum à la suite du semestre 9 (cf. II.4).

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Chaque élève-ingénieur doit effectuer un stage de technicien de 10 à 12 semaines entre les semestres 6 et 7. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 7), est obligatoire.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur peut effectuer un stage entre les semestres 8 et 9. Ce stage est recommandé, mais pas obligatoire. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention.

II.3. Projet de fin d'études

Le projet de fin d'études, lorsqu'il se déroule en alternance en entreprise fait l'objet d'une convention valable pour l'année scolaire.

II.4. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur doit effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, à la suite du semestre 9. Ce stage est obligatoire.

Dispositions spécifiques à la spécialité Maîtrise des Risques Industriels (MRI)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte trois années :

MRI3 : 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)

MRI4 : 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
Un stage de spécialité (cf. II.2)

MRI5 : 1 semestre d'enseignement (semestre 9) organisé en tronc commun et en options.
Un stage ingénieur en semestre 10 (cf. II.3)

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Les élèves-ingénieurs peuvent effectuer un stage de 4 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à une évaluation.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de spécialité de 10 semaines minimum entre les semestres 8 et 9. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 9), est obligatoire.

II.3. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10. Ce stage est obligatoire.

Dispositions spécifiques à la spécialité Mécanique (MÉCA)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte trois années :

MÉCA3 : 2 semestres d'enseignements (5 et 6)
Un stage de technicien (cf. II.1)

MÉCA4 : 2 semestres d'enseignements (7 et 8)
Un stage de spécialité (cf. II.2)

MÉCA5 : 1 semestre d'enseignement (semestre 9), organisé en un tronc commun et des options de spécialisation
Un stage ingénieur en semestre 10 (cf. II.3)

II. STAGES

II.1. Stage de technicien

Les élèves-ingénieurs peuvent effectuer un stage de 4 semaines minimum entre les semestres 6 et 7. Ce stage doit être autorisé par le directeur du département et fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à une évaluation.

II.2. Stage de spécialité

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage de spécialité de 10 semaines minimum entre les semestres 8 et 9. Ce stage, intégré à la scolarité (semestre 9), est obligatoire.

II.3. Stage ingénieur

Chaque élève-ingénieur devra effectuer un stage ingénieur, d'une durée minimale de 21 semaines, au cours du semestre 10. Ce stage est obligatoire.

III. CURSUS BI-DIPLÔMANT AVEC L'UNIVERSITE FEDERALE D'UBERLANDIA (BRÉSIL)

Le département de Mécanique de l'INSA de Rouen et l'Université Fédérale d'Uberlândia (Brésil) ont signé une convention de cursus bi-diplômant qui permet à certains élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA d'obtenir le diplôme d'ingénieur INSA de Rouen « spécialité mécanique » et le diplôme d'ingénieur en mécanique de l'Université Fédérale d'Uberlândia.

D'après les termes de cette convention et pour répondre au principe général du cursus bi-diplômant, l'élève-ingénieur qui postule à ce double diplôme voit sa scolarité prolongée d'un an.

Le cursus de l'élève-ingénieur s'effectue donc comme suit :

- les semestres 5-6-7 et un semestre supplémentaire (semestre 12) sont effectués à l'INSA de Rouen ;
- les semestres 8-9-10 et un semestre supplémentaire (semestre 11) sont effectués à l'Université Fédérale d'Uberlândia ;
- le « stage ingénieur » est effectué au semestre 12. Les décisions concernant la responsabilité de l'évaluation sont prises par une commission mixte paritaire après avis des instances compétentes des 2 établissements.

Sont autorisés à réaliser ce cursus les élèves-ingénieurs qui ont reçu un avis favorable du jury de la formation à l'issue du semestre 7 et dont la candidature a été acceptée par l'Université Fédérale d'Uberlândia.

L'ensemble des modalités de suivi et de validation du cursus est défini par la convention signée par l'INSA de Rouen et l'Université Fédérale d'Uberlândia le 3 avril 2006.

IV. CURSUS BI-DIPLÔMANT AVEC L'UNIVERSITE FEDERALE DE SANTA CATARINA (BRÉSIL)

Le département de Mécanique de l'INSA de Rouen et l'Université Fédérale de Santa Catarina (Brésil) ont signé une convention de cursus bi-diplômant qui permet à certains élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA d'obtenir le diplôme d'ingénieur INSA de Rouen « spécialité mécanique » et le diplôme d'ingénieur en mécanique de l'Université Fédérale de Santa Catarina.

D'après les termes de cette convention et pour répondre au principe général du cursus bi-diplômant, l'élève-ingénieur qui postule à ce double diplôme voit sa scolarité prolongée d'un an.

Le cursus de l'élève-ingénieur s'effectue donc comme suit :

- les semestres 5-6-7 et deux semestres supplémentaires (11 et 12) sont effectués à l'INSA de Rouen ;
- les semestres 8-9-10 sont effectués à l'Université Fédérale de Santa Catarina ;
- le « stage ingénieur » est effectué au semestre 10. Les décisions concernant la responsabilité de l'évaluation sont prises par une commission mixte paritaire après avis des instances compétentes des 2 établissements.

Sont autorisés à réaliser ce cursus les élèves-ingénieurs qui ont reçu un avis favorable du jury de la formation à l'issue du semestre 7 et dont la candidature a été acceptée par l'Université Fédérale de Santa Catarina.

L'ensemble des modalités de suivi et de validation du cursus est défini par la convention signée par l'INSA de Rouen et l'Université Fédérale de Santa Catarina le 27 juillet 2007.

**Dispositions spécifiques
aux spécialités
délivrées
conjointement avec
l'Université de
Kaiserslautern**

I. SPÉCIALITÉ PROCÉDÉS CHIMIQUES ET BIOTECHNOLOGIQUES

Les élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA et qui sont inscrits dans cette spécialité, effectuent les semestres 5, 6 et 7 à l'INSA de Rouen et les semestres 8, 9 et 10 à l'Université de Kaiserslautern. Le « diplomarbeit » effectué sous la responsabilité de l'Université de Kaiserslautern est validé comme stage ingénieur.

Les élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA qui postulent à ce cursus commun menant à un diplôme conjoint sont autorisés à le réaliser après les avis positifs du responsable de l'enseignement de l'allemand, du directeur du département CFI et de la commission mixte franco-allemande mise en place à cette fin. L'ensemble des modalités de suivi du cursus commun est défini par la convention de diplôme conjoint signée par l'INSA de Rouen et l'Université de Kaiserslautern.

II. SPÉCIALITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PROCÉDÉS

Les élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA et qui sont inscrits dans cette spécialité, effectuent leur 3^{ème} année (semestres 5 et 6) dans cette université, leurs semestres 7 à 9 à l'INSA de Rouen. Le « diplomarbeit » effectué sous la responsabilité de l'Université de Kaiserslautern est validé comme stage ingénieur.

Les élèves-ingénieurs d'un département STPI des INSA qui postulent à ce cursus commun menant à un diplôme conjoint sont autorisés à le réaliser après les avis positifs du responsable de l'enseignement de l'allemand, du directeur du département EP et de la commission mixte franco-allemande mise en place à cette fin. L'ensemble des modalités de suivi du cursus commun est défini par la convention de diplôme conjoint signée par l'INSA de Rouen et l'Université de Kaiserslautern.

III. SPÉCIALITÉ CONCEPTION DES SYSTÈMES MÉCANIQUES

Les élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA et qui sont inscrits dans cette spécialité, effectuent les semestres 5, 6 et 7 à l'INSA de Rouen et les semestres 8, 9 et 10 à l'Université de Kaiserslautern. Le « diplomarbeit » effectué sous la responsabilité de l'Université de Kaiserslautern est validé comme stage ingénieur..

Les élèves-ingénieurs ayant suivi les semestres 1 à 4 dans un des INSA qui postulent à ce cursus commun menant à un diplôme conjoint sont autorisés à le réaliser après les avis positifs du responsable de l'enseignement de l'allemand, du directeur du département MÉCA et de la commission mixte franco-allemande mise en place à cette fin. L'ensemble des modalités de suivi du cursus commun est défini par la convention de diplôme conjoint signée par l'INSA de Rouen et l'Université de Kaiserslautern.

Dispositions spécifiques à l'apprentissage

I. LE RECRUTEMENT DES APPRENTIS-INGENIEURS

Ces formations sont ouvertes à des diplômés bac+2 principalement issus des formations DUT ou BTS. Une liste des diplômes permettant d'accéder à la formation est établie pour chaque spécialité. Le cursus est également ouvert aux élèves-ingénieurs INSA de Rouen du département STPI ayant effectué une pré-spécialisation au semestre 4 en énergétique et propulsion, génie civil, mécanique ou maîtrise des risques.

Les candidats à cette formation devront nécessairement respecter les critères suivants :

- avoir moins de 26 ans à la signature du contrat d'apprentissage ;
- démontrer une motivation en adéquation avec les principes de la formation par apprentissage ;

Les élèves-ingénieurs issus de troisième année des spécialités énergétique et propulsion ou génie civil sont autorisés à candidater pour intégrer la spécialité génie énergétique en quatrième année.

Les élèves-ingénieurs issus de troisième année de la spécialité mécanique sont autorisés à candidater pour intégrer la spécialité génie industriel en quatrième année.

Les candidats à une poursuite en alternance sur ces deux dernières années en alternance devront :

- avoir un niveau B2 en anglais au cours des trois premières années ;
- avoir effectué une expérience internationale de 3 mois (cf. III.5) ;
- avoir suivi le parcours InnovENT-E ;
- avoir validé les deux semestres de la première année de spécialité.

Les jurys des spécialités concernées émettront un avis auprès du jury admission. Le jury d'admission étudiera chaque candidature et proposera éventuellement une admission à l'élève-ingénieur. À ce stade, l'admission sera définitive si l'élève est en mesure d'apporter avant le début de la formation en 4^{ème} année, une lettre d'engagement d'une PME-PMI (moins de 250 salariés) ou d'un site industriel d'ETI.

II. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui alterne des périodes d'enseignement à l'INSA de Rouen et des périodes de travail en entreprise pour une mise en application des savoir-faire.

C'est un contrat tripartite entre l'entreprise, l'apprenti et le Centre de formation d'apprentis (CFA).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour une partie en entreprise et pour l'autre partie à l'INSA de Rouen.

Pour sa part, l'apprenti s'oblige à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA de Rouen et en entreprise.

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeunes en formation (article L6222-23 du code du travail).

Salarié de l'entreprise, l'apprenti est, de ce fait, soumis aux réglementations internes à l'entreprise qui l'emploie. Il est régi par le code du travail. Son horaire de travail hebdomadaire est de 35 heures. Il peut être demandé à l'apprenti de travailler le samedi.

L'apprenti bénéficie d'un double tutorat :

- d'un enseignant dans l'établissement d'accueil : le tuteur pédagogique ;
- d'un représentant de l'entreprise : le maître d'apprentissage.

III. ASSIDUITE

L'apprenti a obligation de suivre tous les actes pédagogiques dispensés (cours, les travaux dirigés et pratiques, projets, enseignements en autoformation...). Une feuille de présence en cours est systématiquement signée par l'apprenti et validée par l'enseignant. Un récapitulatif des présences est envoyé au CFA et à l'entreprise pour le calcul du salaire. Les absences constatées font l'objet de retenues sur salaire.

Il doit prévenir à la fois l'entreprise et le secrétariat du département en cas d'absence dans l'établissement d'accueil. Les justificatifs doivent parvenir à l'INSA de Rouen au plus tard dans la semaine suivant l'absence. L'absence à une séance

de travail ne dispense pas de la préparation de la séance suivante. Il appartient à l'apprenti de s'informer du travail à effectuer.

IV. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le rythme d'alternance est variable au cours des trois années. Lors des deux premières années, les cours à l'INSA de Rouen sont organisés en six regroupements par an d'une durée de trois à quatre semaines. La dernière année ne possède que deux périodes de regroupement de cinq semaines situées au premier semestre. Le dernier semestre est exclusivement consacré à la réalisation d'un projet de fin d'études dans l'entreprise d'accueil. Les périodes en entreprise sont positionnées tout au long des trois années de formation et se trouvent totalement intégrées au parcours scolaire de l'apprenti.

La durée des périodes en entreprise comprend également les congés légaux des apprentis.

De même, la présence en entreprise, selon les plannings préétablis, est obligatoire.

Dispositions spécifiques au contrat de professionnalisation

I. LE RECRUTEMENT DES ALTERNANTS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les élèves-ingénieurs ayant validé leur 3^{ème} et 4^{ème} année à l'INSA de Rouen, en formation initiale sous statut d'étudiant peuvent être autorisés par leur département de spécialité à effectuer leur 5^{ème} année en contrat de professionnalisation.

Les candidats au contrat de professionnalisation devront nécessairement respecter les critères suivants :

- Avoir validé les deux semestres de la quatrième année de formation à l'INSA de Rouen, avant le début du contrat de professionnalisation.
- Pour les étudiants étrangers hors Espace Économique Européen, avoir une carte de séjour en cours de validité, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.

II. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui alterne des périodes d'enseignement à l'INSA de Rouen et des périodes de travail en entreprise pour une mise en application des savoir-faire.

C'est un contrat bipartite entre l'alternant et l'entreprise.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'alternant une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour une partie en entreprise et pour l'autre partie à l'INSA de Rouen.

Pour sa part, l'alternant s'oblige à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA de Rouen et en entreprise.

L'alternant bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeunes en formation (article L6222-23 du code du travail).

Salarié de l'entreprise, l'alternant est, de ce fait, soumis aux réglementations internes à l'entreprise qui l'emploie. Il est régi par le code du travail. Son horaire de travail hebdomadaire est de 35 heures. Il peut être demandé à l'alternant de travailler le samedi.

L'alternant bénéficie d'un double tutorat :

- d'un enseignant de l'INSA de Rouen : le tuteur pédagogique.
- d'un représentant de l'entreprise : le maître d'apprentissage.

Ces dispositions sont formalisées et décrites dans une convention, signée par l'INSA de Rouen et l'entreprise et dans laquelle chacun des éléments mentionnés précédemment sont détaillés.

III. ASSIDUITE

L'alternant a obligation de suivre tous les actes pédagogiques dispensés (cours, les travaux dirigés et pratiques, projets, enseignements en autoformation...). Une feuille de présence en cours est systématiquement signée par l'alternant et validée par l'enseignant. Un récapitulatif des présences est envoyé à l'entreprise et à l'OPCA, pour le calcul du salaire et la prise en charge de la formation. Les absences constatées font l'objet de retenues sur salaire.

L'alternant doit prévenir à la fois l'entreprise et le secrétariat du département en cas d'absence dans l'établissement d'accueil. Les justificatifs doivent parvenir à l'INSA de Rouen au plus tard dans la semaine suivant l'absence.

L'absence à une séance de travail ne dispense pas de la préparation de la séance suivante. Il appartient à l'alternant de s'informer du travail à effectuer.

IV. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le rythme d'alternance et le nombre d'heures de formation dépendent de la spécialité. Un planning d'alternance, ainsi qu'un descriptif de la formation, sont fournis à l'entreprise et à l'alternant avant l'entrée en cinquième année. Deux réunions pédagogiques, régulièrement espacées, sont prévues pendant cette période en présence du tuteur pédagogique, du maître d'apprentissage et de l'alternant, une dans les locaux de l'entreprise et une à l'INSA de Rouen.

La durée des périodes en entreprise comprend également les congés légaux des alternants.

De même, la présence en entreprise, selon les plannings préétablis, est obligatoire.

GLOSSAIRE

APS	Activités Physiques et Sportives
ASI	Architecture des Systèmes d'Information
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CFA	Centre de Formation des Apprentis
CFI	Chimie Fine et Ingénierie
CM	Cours Magistraux
CP	Chimie et Procédés
CTI	Commission des Titres d'Ingénieur
DELF	Diplôme d'Études en Langue Française
DFVE	Direction des Formations et de la Vie Étudiante
DGESIP	Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
EC	Élément Constitutif
ECTS	European Credit Transfer System (système européen d'unités d'enseignement capitalisables transférables d'un pays à l'autre)
EP	Énergétique et Propulsion
ETI	Entreprise de Taille Intermédiaire
ETS	Escuela Técnica Superior
GC	Génie Civil
GM	Génie Mathématique
INSA	Institut National des Sciences Appliquées
LVE	Langue Vivante Étrangère
MÉCA	Mécanique
MRI	Maîtrise des Risques Industriels
OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
PÉPITE	Pôle Étudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat
Perf-E	Performance Énergétique
Perf-II	Performance Industrielle et Innovation
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
STPI	Sciences et Technologies pour l'Ingénieur
TD	Travaux Dirigés
TOEIC	Test of English for International Communication (test d'évaluation des niveaux d'anglais)
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement